

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre
Meynier, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois,
60 fr. pour l'année; hors du
dépt. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.



MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 avril,
sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'inter-
ruption dans l'envoi du journal.

LYON, 14 AVRIL 1831.

La souscription patriotique n'aura pas seulement pour effet de faire gagner au gouvernement tout le capital qui est représenté par la différence entre le cours réel de la rente et le pair, en rétablissant le crédit public elle crée, ou plutôt elle fait revivre un immense capital que la dépréciation des effets de l'Etat avait détruit. Supposons que la réalisation de l'emprunt au pair n'ait fait monter les fonds que de dix pour cent ; c'est d'abord dix pour cent de moins que les souscripteurs perdront. Mais combien cette perte ne profitera-t-elle pas à la masse des capitaux, c'est-à-dire aux moyens de travail, aux éléments de la prospérité publique. Soit le cours des rentes à 80 au moment de la souscription, et admettons qu'elle n'ait pour effet que de les faire monter de dix pour cent ; cet accroissement, appliqué aux 200 millions de la dette annuelle, en portera le capital de 1,600 à 1,800 millions. C'est donc en réalité 200 millions de valeurs créées. Il est vrai qu'il en faudra déduire ce que perdront volontairement les souscripteurs de l'emprunt, si de 80 fr. la rente ne s'élève qu'à 90 ; mais ces dix pour cent, sur un capital de 120 millions, ne feront qu'une perte de 12 millions, laquelle déduite des 200 millions de bénéfices produits par l'accroissement de valeur de la totalité des rentes, laisseront encore 188 millions réellement ajoutés à la masse des fortunes privées. Ainsi les souscriptions patriotiques profitent d'abord au trésor public, et en ce sens elles profitent à toute la France ; mais elles profitent encore d'une manière particulière et non moins réelle, quoique moins directe, à l'ensemble des citoyens.

Observons encore que les souscriptions ne serviront pas à relever le crédit public seulement pour les circonstances actuelles, mais qu'elles le consolideront pour l'avenir. Elles prouvent en effet que la théorie du crédit est comprise de la masse des citoyens, et cette connaissance s'étendra par la pratique. Jusqu'à présent les fonds publics étaient un mode de placement d'un usage borné à Paris ; dans les départements, il n'y avait guère que les grands capitalistes qui y eussent recours. Voici maintenant un très-grand nombre de personnes qui n'avaient jamais eu l'Etat pour débiteur, et qu'un sentiment de patriotisme a portées à le devenir. C'est un essai qu'elles tentent. En voyant que les placements dans les fonds publics sont la manière la plus sûre et la plus commode de faire valoir ses capitaux, elles goûteront ce genre de propriété le plus productif et le moins embarrassant. Ainsi la masse des rentes, répartie dans tous les départements, ne chargera plus une seule place et sera bien moins facilement atteinte par les fluctuations, les manœuvres de bourse, enfin par toutes les causes qui n'ont une si grande force qu'en agissant sur un point unique où tout est concentré.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 14 avril, 7 heures du soir.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer dans votre journal de demain qu'ayant écrit ce matin, par le télégraphe, à M. le ministre de l'intérieur, pour l'informer du généreux et patriotique empressement avec lequel les habitants de Lyon s'étaient empressés de former des souscriptions pour prendre au pair des rentes de l'emprunt de cent vingt millions, M. le ministre vient de me répondre dans les termes suivants : « Je vous prie de témoigner à M. le maire de Lyon ma satisfaction de l'empressement des habitants à concourir personnellement à la souscription de l'emprunt. Vous pouvez lui assurer que le gouvernement acceptera le montant des souscriptions. » Les habitants de Lyon trouveront, Monsieur, dans cette assurance et dans les témoignages de la satisfaction du gouvernement, un encouragement bien mérité à persévérer dans leur noble résolution.

Agréz, etc.

Le préfet du Rhône,
PAULZE D'JOY.

SOUSCRIPTION NATIONALE

DE L'EMPRUNT DE CENT VINGT MILLIONS.

Qui a été faite à la Mairie dans la journée du 14 avril 1831.

MM.	RENTE.	CAPITAL.
Girier (Auguste),	100	2,000 ^f
Kozet (Claude),	100	2,000 ^f
Premillieux (Claude), arbitre du commerce,	50	1,000 ^f

Gonin (André), teinturier-chimiste,	100	2,000
Mestrallet (Joseph), instituteur,	250	5,000
Garnot (Stanislas),	50	1,000
Eggena (Frédéric),	50	1,000
Griffon (François-Alexis),	100	2,000
Garnot (Médéric),	50	1,000
Vindry (Jean-Etienne),	50	1,000
Léon de Laferrière,	100	2,000
Baloffet (Antoine),	50	1,000
Guyemer (Achille),	100	2,000
Tavernier, papetier,	50	1,000
Chazal (Pierre-Marie) fils,	100	2,000
Durand, juge honoraire,	50	1,000
Tarlet (Clair-Auguste), ancien avoué,	200	4,000
Baudrier (Claude-Julien), président du tribunal de 1 ^{re} instance,	100	2,000
Villermoz (Frédéric), avocat,	100	2,000
Michel (César), fabricant,	100	2,000
Guillebeau (Guillaume), propriétaire,	200	4,000
Fayre (J.-B.-Claude), juge d'instruction,	200	4,000
Parrayon (Félix),	50	1,000
Babet et C ^e ,	50	1,000
Bergier (Joseph) fils,	50	1,000
Bazin,	50	1,000
Guyon (Philibert),	50	1,000
Delore (J.),	50	1,000
Bottex, médecin,	50	1,000

Total de la liste de ce jour.

53,000^f

Total général.

974,600^f

La souscription patriotique s'est ouverte dans toutes les villes du département et des départements voisins. A Annonay, elle s'est élevée dès le premier jour à 70,000 f. et on espérait atteindre le lendemain le chiffre de 100,000 fr. A Givors, de nombreuses souscriptions ont été recueillies. A Bourg, la première liste dépassait 20,000 fr. On attend le résultat de Tarare, Villefranche, Rive-de-Gier, St-Etienne, etc.

Nous apprenons que la première liste de souscription de Villefranche s'est élevée à plus de 50,000 fr.

SOUSCRIPTION NATIONALE.

Beaucoup de citoyens des communes voisines se sont adressés à la commission provisoire, à l'effet d'établir dans leurs localités des succursales de la commission de Lyon. Du moment où la souscription a été connue la commission provisoire n'a plus existé.

Chaque localité doit faire comme la nôtre, c'est-à-dire, désigner des maisons respectables pour recueillir les souscriptions et faire les versements chez les percepteurs ou receveurs.

La coopération des communes sera certainement pour beaucoup dans la réussite de la mesure patriotique qui occupe en ce moment toutes les grandes villes. Les communes ne le céderont pas en patriotisme aux grandes villes.

Demain des modèles de souscription seront envoyés à Messieurs les maires des villes du département qui, eux-mêmes, les répandront dans les communes environnantes.

SOUSCRIPTION NATIONALE

AVIS.

MM. les dépositaires des soumissions souscrites pour l'emprunt national sont priés d'en faire le dépôt au bureau de la comptabilité de la mairie, immédiatement pour celles qu'ils ont recueillies jusqu'à ce jour, et successivement chaque jour, avant 4 heures, pour celles qu'ils auront obtenues dans la journée.

Le bureau de la comptabilité se servira de ce dépôt pour dresser les listes générales destinées à l'insertion quotidienne dans les journaux, et déposera ensuite immédiatement les soumissions dans les mains de M. le receveur-général.

MM. les souscripteurs sont priés de faire leurs paiements chez M. le receveur-général, rue Royale, qui leur délivrera des récépissés.

Parmi les actes du ministère Périer, il en est un qui mérite une attention spéciale, c'est le rétablissement de la statue de Napoléon sur la colonne de la place Vendôme. La sensation qu'il a produite est profonde : c'est en agissant ainsi que le gouvernement acquerra de la force, de la dignité et des amis. Notre jeune dynastie ne veut répudier aucune de nos gloires ; le règne de Napoléon est la propriété de la France, et le chapitre le plus brillant de ses fastes. M. Périer a fait un acte d'une très-bonne politique, le pays lui en saura gré ; il a réparé une grande injustice et vengé l'honneur national de la plus stupide insulte qu'il ait jamais reçue de la dynastie déchue. Il n'y a pas dans la longue histoire des fautes

de la restauration d'épisode plus ignoble que celui du renversement de la statue de Napoléon : les acteurs qui figurent dans cette saturnale se sont fait honneur de la part qu'ils y prirent, justice leur a été rendue, leurs noms ont resté. Au reste, c'est en vain que ces pygmées avaient ôté à la colonne son plus bel ornement ; la statue de Napoléon absente n'en paraissait que plus colossale. On se rappelait, à l'aspect de la fleur de lys si ridiculement placée au-dessus de l'histoire en bronze de nos victoires, ce qui avait été dit autrefois, dans une circonstance semblable, des images de Brutus et de Cassius. Honneur au gouvernement réparateur ! l'ordonnance qu'il a rendue vaudra pour lui le gain d'une bataille. Les principes du gouvernement de Napoléon ne sont plus dans nos mœurs, nous ne voudrions plus des gloires de l'empire au prix de nos droits, mais celle de l'homme le plus héroïque de nos annales sera toujours respectée par les amis de la liberté.

AFFAIRES DU NORD.

Nouvelle Victoire des Polonais, 2 avril.

Les désastres de la Russie ont donné une physionomie nouvelle aux affaires du Nord ; ils sont plus considérables que les amis de la Pologne n'auraient osé l'espérer. Lorsque Napoléon envahit cet empire, il se fia à sa fortune, sa longue prospérité le trompa ; il négligea les précautions que la prudence lui demandait, fit une pointe sur Moscou, et se vit forcé par les éléments à une retraite désastreuse. Son exemple n'a point servi à l'empereur Nicolas. Ce souverain, fort du sentiment de l'immense supériorité de la Russie, n'a point fait entrer dans ses prévisions la chance d'un revers : il a ordonné à son général d'emporter Varsovie par un coup de main. Ce plan n'a pas réussi, et l'honneur des armes russes a souffert une humiliation profonde. Qui peut calculer la portée de la défaite de Diébitch ? Quelle influence n'aura pas cet événement important sur les vellétés guerrières de la Perse et de la Turquie ! Les insurgés de la Lithuanie et de la Volhynie ne le connaissent point lorsqu'ils ont couru aux armes. Combien vont s'accroître leurs moyens d'agression et leur audace ! L'Autriche et la Prusse verraient certainement avec satisfaction un pays fort interposé entre eux et la Russie ; l'une ne veut point acquiescer, elle veut conserver ; elle veut réprimer, si elle en trouve l'occasion, les doctrines révolutionnaires qui menacent de lui arracher plusieurs de ses provinces, et surtout ses possessions d'Italie ; l'autre désire améliorer son industrie et son commerce ; elle a abandonné, depuis Frédéric-Guillaume, le projet de maintenir sur pied une grande armée permanente. En Russie, le gouvernement est tout militaire ; et le premier de ses intérêts, c'est de posséder l'affection de l'armée : tout Etat civilisé doit donc désirer de tenir une telle puissance à distance. C'est un bonheur pour l'Europe que la Pologne ne soit pas devenue tout-à-fait une province russe, car Diébitch n'a pas trouvé un obstacle moins grand dans la nature du sol de ce pays que dans l'héroïque valeur de la population. On peut appliquer à la Pologne ce qu'un général habile disait de l'Espagne, il y a deux siècles : Quand on y va fort, on meurt de faim ; et quand on y va faible, on est battu. Si la Russie avait trouvé dans la Pologne une terre aussi peuplée que l'Autriche, elle aurait assemblé ses hordes sur la frontière, sans appréhension pour leurs moyens de subsistance, et les aurait lancées sur la scène des opérations militaires ; car partout où il y a une population condensée, les moyens de subsistance abondent. Mais en Pologne comme en Turquie, il faut absolument établir des magasins, qui ne peuvent l'être qu'à grands frais ; il faut faire venir des approvisionnements d'une distance considérable, et de-là des obstacles presque insurmontables pour maintenir une grande armée en campagne.

— Une dépêche télégraphique arrivée de Strasbourg, annonce qu'après les journées du 31 mars et du 1^{er} avril, les Polonais ont poursuivi le cours de leurs succès. Le 2, ils ont tué beaucoup de monde, pris 6,000 hommes et 26 pièces de canon. C'est à Grochow que le combat a eu lieu. Le corps du général Geismar aurait été entièrement détruit ; cet officier, blessé dangereusement, serait au nombre des prisonniers. Le maréchal Diébitch, serré de près par l'armée et les paysans, est enfermé dans les marais, et se trouve ainsi dans la position la plus critique.

La Gazette d'Augsbourg du 10 avril, annonce que l'insurrection de la Lithuanie est très-considérable et fait des progrès. S'il en est ainsi, cet événement aura des suites immenses. L'heure du démembrement du colosse russe paraît prochaine.

Ce n'est plus auprès de Varsovie que l'armée polonaise est concentrée ; son quartier-général est à Minsk, à huit lieues de la capitale.

Lorsque Skrzynecki ordonna à ses troupes de prendre l'offensive sur tous les points, le général Uminski avait déjà passé la Vistule au-dessus de Varsovie, et les Russes furent attaqués à l'improviste de deux côtés opposés. Cette manœuvre habile rappelle une des plus belles opérations militaires de Napoléon, elle a eu un plein succès. Ses résultats sont le morcellement de l'armée russe; il n'y a plus d'unité dans les corps divers dont celle-ci se compose; elle est menacée d'une destruction partielle, et ne peut plus même profiter beaucoup du renfort de la garde impériale qui s'arrêtera nécessairement à la nouvelle de la défaite du 1^{er} avril.

La Russie avait su si bien exagérer ses forces, qu'elle avait réussi à donner aux puissances de l'Europe l'idée la plus grande de son pouvoir, et à inspirer aux cabinets de profondes alarmes. On la croyait appelée à la domination universelle; il était réservé encore une fois au Nord de faire la conquête du Midi. Cette haute opinion de la puissance russe a commencé à décroître pendant la campagne de Turquie, il appartenait aux Polonais d'achever de nous guérir de nos folles terreurs. On se rappelle l'état de l'armée de Diébitsch à l'ouverture de la campagne; elle comptait sous ses drapeaux 100,000 hommes d'infanterie, 20,000 hommes de cavalerie régulière, un nombre immense de cosaques et 400 pièces de canon. Les Polonais étaient mal commandés, ou plutôt ne l'étaient pas du tout; leur force numérique était très-disproportionnée, à peine avaient-ils cent pièces de canon à opposer à la formidable artillerie de leurs ennemis, et cependant ils ont remporté dans toutes les rencontres un avantage marqué, et s'ils n'ont pas aux premiers jours de la campagne retiré de leurs succès tout le parti possible, c'est au peu d'habileté des chefs qu'ils avaient alors qu'on doit l'attribuer. Nulle part les Russes n'ont tenu en plaine devant eux; partout ils se sont mis à couvert sous la protection de leur cavalerie sur la lisière des forêts, dans lesquelles ils s'enfonçaient dès qu'ils étaient menacés d'une charge de cavalerie ou d'une attaque à la baïonnette. Quels ont été les résultats des batailles qui ont eu lieu depuis le commencement des hostilités? Les Russes avaient perdu le 25 février, avant leurs désastres du 31 mars et du 1^{er} avril, 30,000 hommes tués, blessés ou faits prisonniers, 9 drapeaux et 57 pièces de canon. Sur un autre point, Dwernicki a détruit entièrement le corps du général Kreutz; il a chassé les Russes de Radem et de Lublin, fait beaucoup de prisonniers, pris 27 pièces de canon et enlevé plusieurs étendards. Cependant le maréchal Diébitsch assure dans ses rapports qu'il a été constamment victorieux; il parle de généraux polonais tués et de régiments entiers anéantis. Qu'on juge de la véracité russe; ces régiments sont au complet, ces généraux ne se sont jamais mieux portés; pas un seul coup de fusil n'a été tiré au prétendu combat de Pultusk. Que les amis de la Pologne espèrent, elle est en mesure maintenant de se défendre, et elle a rejeté aux soldats russes la terreur qu'ils prétendaient lui inspirer.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 14 avril 1831.

Monsieur,

M. Bossu fils vous avait prié d'insérer dans votre journal de lundi dernier, la perte qu'il avait faite de neuf pièces d'or. J'ai la satisfaction de vous annoncer que ces pièces viennent de m'être rapportées par le fils du sieur Rave, menuisier, rue Port-Charlet, n° 34.

Aussitôt qu'il les eut trouvées, son inquiétude devint grande, il la communiqua à son père qui l'encouragea à chercher la personne à laquelle elles appartenaient. Ce trait honore ce jeune homme.

Recevez, etc. ROGNON, commissaire de police.

M. Malmazel nous écrit pour nous prier d'annoncer que ses occupations ne lui permettent pas de faire partie du comité de l'association nationale, ni d'accepter les fonctions de vice-président auxquelles il a été appelé.

MM. les officiers de la garde nationale convoqués à la mairie de Vaise, par M. Jordan-Leroy, maire, ont voté, à l'unanimité, une souscription pour une offrande à faire par les citoyens de la commune de Vaise au gouvernement, de deux cavaliers montés et équipés en cas de guerre.

Cette souscription a été ouverte et signée de suite par le corps des officiers. (Communiqué.)

C'est par un oubli tout-à-fait involontaire qu'en parlant de la revue de dimanche, nous avons oublié de parler de la 4^e légion de la garde nationale, composée des habitants de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise. Cette légion méritait au contraire une mention particulière par sa belle tenue, son zèle et le patriotisme des soldats-citoyens qui la composent.

Ce matin on a repêché dans la Saône, en amont du pont St-Vincent, le corps d'une femme âgée de 65 ans environ, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils noirs, yeux roux et petits, les paupières sans cils, nez grand, bouche moyenne et enfoncée par l'effet de l'absence des dents, menton long et à ganache; vêtue d'une robe indienne brune à carreaux formés par une raie bleue, tablier indienne lilas, une jupe de soie noire piquée avec bordure de velours noir, une chemise marquée C. D., bas noirs coton, souliers forme chinoise.

Elle avait dans ses poches la somme de huit francs septante centimes, et quelques autres objets de peu de valeur; des boucles en or aux oreilles, et deux bagues idem dont une dite alliance aux doigts.

Nous sommes priés d'insérer cet avis, afin que les parens de cette femme puissent venir la reconnaître au dépôt des morts de St-Paul, où le corps et les habillemens sont déposés.

PARIS, 12 AVRIL 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les événemens continuent à être graves. Le général Béliard, notre ambassadeur en Belgique, est reparti pour Bruxelles. On n'est qu'imparfaitement renseigné sur le but de son voyage; mais son départ a été accompagné de celui du général Sémélé, qui regagne Metz en toute hâte. On pense que l'opinion personnelle que M. le comte Béliard est venu exprimer au gouvernement, est que nous ne pouvions plus, dans l'état des choses, nous dispenser d'entrer en Belgique; que si nous ne prenions l'initiative, nous ne serions pas moins forcés de suivre le mouvement. Nous n'affirmons rien à ce sujet, mais nous persistons à croire que la conjoncture est des plus sérieuses.

Selon certaines personnes la conférence de Londres serait on ne peut plus pressante pour contraindre la France à prendre parti dans l'affaire du Luxembourg pour le maintien des protocoles. On parle d'une note ancienne de lord Palmerston à M. de Talleyrand, après la proclamation du régent aux Luxembourgeois. Cette note, que cite un journal allemand, est des plus incisives. Elle expliquerait le langage tenu il y a peu de jours à la Belgique par M. Béliard, quand il a dit aux principaux membres de l'association nationale belge, que si les décisions diplomatiques, arrêtées à l'égard du grand-duché, n'étaient pas acceptées par le gouvernement de Bruxelles, la France les ferait exécuter par les armes. Il est vrai que ceux-ci répliquèrent alors qu'ils avaient un dernier recours à invoquer, la sympathie des peuples. Une pièce, que nous donnons plus bas, prouve suffisamment que cette sympathie est très-vive sur toute la frontière de l'est. Le voyage précipité de M. Méchin à Paris avait déjà autorisé des bruits semblables.

Il est à-peu-près certain qu'une députation belge est venue offrir à un célèbre général français de se mettre à la tête de ses armes qu'on évalue ainsi : 40,000 hommes de ligne, 25,000 de garde nationale disponibles sur le premier ban; 200 canons attelés et un plus grand nombre disponible; de la cavalerie et 8,000 volontaires. Cette offre n'a pas eu de suite pour le moment; mais les conditions auxquelles elle pourrait être acceptée ne sont pas telles qu'on n'y puisse revenir.

Ce qui ajoute aux pressentimens de guerre, c'est que la Gazette d'Augsbourg contient aujourd'hui un article qui paraît émané de la chancellerie prussienne, et qui est tout-à-fait provoquant. Il y a peu de jours, le nouveau ministère semblait aux cabinets un gage de paix; ces sentimens paraissent tout-à-fait modifiés aujourd'hui.

La bourse a baissé quelque peu et a été fort agitée. Le mouvement occasionné par les escomptes des derniers jours est un peu ralenti. Si ces escomptes, comme on l'a dit, ont été alimentés par le trésor, cette opération, un peu illicite, eût dû au moins être continuée, autrement son effet serait plutôt mauvais que bon sur les soumissions de l'emprunt.

Il y a plus de trois mois que nous avons eu en notre possession une lettre d'un membre distingué du parlement anglais, qui en parlant de M. de Talleyrand disait : qu'il semblait évident à tous les salons diplomatiques de Londres, que notre ambassadeur ne retournerait point en France quoiqu'il arrivât.

Aujourd'hui nous apprenons que M. de Talleyrand vient d'acheter un hôtel dans Piccadilly.

On lit dans l'Echo du Nord un avis de M. Méchin, dans lequel ce préfet reconnaît que M. le président du conseil apporte la plus juste comme la plus louable activité à tout ce qui concerne l'organisation de la garde nationale. Nous doutons que ce ton protecteur plaise beaucoup à M. Casimir Périer, et qu'il prise plus les éloges de bas en haut, que M. de Montalivet le blâme venant dans la même direction.

Le gouverneur de la Martinique a levé l'état de siège de la colonie, dont on a des nouvelles postérieures de 15 jours à l'insurrection.

P. S. Il paraît que le gouvernement a fait une sérieuse attention aux dispositions des troupes et des populations sur la frontière. L'avis suivant a été mis à l'ordre de la 16^e division militaire :

« Général, dans les circonstances où se trouvent les pays limitrophes, la France doit éviter avec le plus grand soin tout acte et même toute démonstration qui pourrait altérer l'ordre maintenu jusqu'à ce moment avec les gouvernemens voisins.

« Vous vous mettrez en mesure pour empêcher toute espèce de troubles ou de mouvemens qui pourraient être tentés au-delà de nos limites de la part des troupes, soit isolément, soit par petites bandes; vous vous munirez contre toute tentative ou toute démonstration de même nature pour obtenir ces résultats. Vous établirez des postes, et vous prendrez les dispositions que vous jugerez convenables. Vous exercerez la surveillance la plus sévère, et vous maintiendrez la discipline la plus exacte parmi les soldats, en faisant un appel au dévouement et à la fidélité des officiers; vous leur rappellerez que toute espèce de mouvement, fait sans un ordre direct et positif au-delà des limites françaises et contre un pays voisin, serait un crime punissable en lui-même, et dont les résultats pourraient devenir extrêmement graves. Vous vous assurerez nouvellement et d'une manière plus particulière de l'esprit de séduction qui pourrait s'établir entre eux et des hommes dont l'exalta-

tion est dangereuse. Votre surveillance doit s'étendre aussi sur les habitans : pour ce qui les concerne, vous devrez vous concerter avec l'administration civile et leur part toute violation du territoire voisin. Vous arrêterez tout acte que des habitans armés tenteraient de faire isolément, soit d'une manière quelconque.

« Vous préviendrez tous les actes de nature à amener des violations de territoire limitrophe; vous empêcherez que les habitans ne prennent aucune participation directe aux événemens qui se passent au-delà de nos frontières; enfin, vous ne négligerez aucune de ces mesures qui peuvent conserver le repos intérieur de la France. Votre extrême activité et votre conduite doivent justifier la confiance que le gouvernement vous accorde.

« Vous direz aux généraux, commandans quelconques et chefs de corps, qu'ils sont responsables de tous les mouvemens qui seraient opérés sur le territoire voisin, à moins d'un ordre direct et émané du ministre de la guerre; ils seront aussi responsables de toutes les infractions qui seraient portées aux ordres ci-dessus énoncés.

« Vous demanderez des rapports très-détaillés de tous les points de la frontière qui borde votre division, et vous ferez tous les jours un rapport général, soit par votre correspondance ordinaire, soit par le télégraphe, lorsque les circonstances l'exigeront.

« Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : Maréchal duc de Dalmatie.

« Pour copie conforme, pour le colonel, chef de l'état-major, Le chef de bataillon, signé : CHAMBOULEUX.

M. Durand, membre de la chambre des députés, a reçu aujourd'hui des lettres d'une maison de commerce de Dantzick qui annoncent l'insurrection de la Lithuanie. On disait aussi qu'on avait appris au ministère de la guerre, par une dépêche télégraphique de Strasbourg, que les Polonais avaient réussi dans de nouvelles attaques contre l'armée commandée par le général Diébitsch, et qu'en effet toute la Lithuanie était soulevée. L'insurrection de la Lithuanie est un événement décisif, et nous avons maintenant toute raison d'espérer que l'indépendance de la noble Pologne est assurée.

Le ministre des finances de la Belgique a demandé au congrès un crédit supplémentaire de 6 millions de florins, pour les armemens militaires. On a dû prendre cette demande en considération dans la séance du 9.

Plusieurs membres ont proposé d'autoriser le gouvernement à employer des officiers supérieurs étrangers jusqu'à la paix, et à leur donner des commandemens dans l'armée belge. Cette proposition sera discutée plus tard.

M. Sébastiani a dit à la tribune de France que la garnison du Luxembourg se composait de 3,000 Prussiens et 2,200 Belges. Le Courrier des Pays-Bas répond à M. Sébastiani que le nombre de Belges dans cette garnison n'a jamais dépassé le nombre de 200 individus.

En cas d'invasion du Luxembourg, on veut, dit-on, offrir le commandement de l'armée belge au général Lamarqué.

COUR DES PAIRS.

Procès suivi contre les sieurs de Montbel, d'Haussez et Capelle, accusés contumaces. (Présidence de M. le baron PASQUIER.)

La cour des pairs,

« Vu l'arrêt rendu ce jour, par lequel la procédure instruite contre les barons d'Haussez, baron Capelle et de Montbel, contumaces, a été déclarée régulière, et par lequel il a été ordonné qu'il serait immédiatement procédé au jugement de l'accusation.

« Ont les commissaires de la chambre des députés en leurs dires et réquisitoires,

« Considérant que, par les ordonnances du 25 juillet 1830, la Charte constitutionnelle de 1814, les lois électorales et celles qui assuraient la liberté de la presse, ont été manifestement violées, et que le pouvoir royal a usurpé la puissance législative;

« Considérant qu'il résulte de la procédure que lesdits barons d'Haussez, baron Capelle, de Montbel, responsables, aux termes de l'article 15 de la Charte de 1814, ont contresigné les ordonnances du 25 juillet, dont ils connaissaient eux-mêmes l'illégalité; qu'ils se sont efforcés d'en procurer l'exécution, et qu'ils ont conseillé au roi de mettre la ville de Paris en état de siège, pour triompher, par l'emploi des armes, de la résistance légitime des citoyens;

« Considérant que ces actes constituent le crime de trahison prévu par l'article 56 de la Charte de 1814,

« Déclare les barons d'Haussez, baron Capelle et de Montbel coupables du crime de trahison.

« Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la peine de la trahison, et qu'ainsi la cour est dans la nécessité d'y suppléer;

« Condamne lesdits barons d'Haussez, baron Capelle et de Montbel à la prison perpétuelle; ordonne qu'ils demeureront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 28 et 29 du code pénal, les déclare pareillement déchus de leurs titres et ordres les condamne solidairement aux frais du procès.

« Donne acte aux commissaires de la chambre des députés de réserves par eux faites.

« Ordonne qu'expédition du présent arrêt sera transmise par message à la chambre des députés.

« Ordonne qu'il sera imprimé et affiché à Paris et dans toutes les communes du royaume, et transmis au garde-des-sceaux, au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, pour qu'il assure l'exécution. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DUPIN aîné, vice-président.)

Séance du 11 avril.

Après une discussion sur des articles sans intérêt, M. d'Argue remplace à la tribune M. Devaux et soutient l'amendement ministériel.

M. le président : Reste l'article 81 proposé par le gouvernement. (Mouvement d'attention dans l'assemblée.) Il est ainsi rédigé :

« Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les élections seront dressées d'après les rôles des contribuables »

rectes pour l'année 1830, et nulles contributions, autres que celles de ladite année, ne seront comptées pour le cens électoral. Des amendemens ont été présentés par MM. de Mornay, de Sade et Legendre.

M. le président lit ces amendemens.
M. Mornay propose : « Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis et payant 167 fr. de contributions directes, tant en principal qu'en centimes additionnels, sur les rôles de 1830, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi. »

M. de Sade propose de substituer au dernier paragraphe commençant par ces mots : « et nulles contributions autres que celles de ladite année, etc. »

La disposition suivante :
« Toutefois les trente centimes additionnels à la contribution foncière votés dans la présente session, seront comptés pour le cens électoral. »

M. Legendre propose : Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes de l'année 1830, auxquelles seront ajoutés les 30 centimes additionnels votés par la loi du 8 du présent mois d'avril. Ces 30 centimes profiteront aux contribuables pour former le cens électoral ou d'éligibilité.

L'augmentation des contributions qui résultera, pour chaque contribuable, de cette addition, sera établie par le percepteur, d'après un tarif dressé pour chaque commune, par le contrôleur des contributions, et vérifié par le maire. Cette augmentation sera indiquée sur chaque extrait délivré par le percepteur.

M. le président propose que l'on discute d'abord sur l'amendement de M. de Mornay.

M. de Tracy demande la priorité pour l'amendement de M. Legendre. Il croit qu'en délibérant d'abord sur cet amendement, on pourra plus facilement sortir de la difficulté que le ministère est désolé d'avoir élevée. (On rit à gauche.)

M. le président du conseil : Je demande la parole, et uniquement à propos de ce qui vient d'être dit sur la désolation du ministère. Le ministère, à une précédente séance, s'est expliqué avec une franchise entière ; il n'a examiné que la question de forme, et a réservé celle du fond. Aujourd'hui que l'on aborde cette question du fond, je vous déclare que nous nous proposons de défendre au fond l'amendement que nous avons proposé.

M. le président met aux voix la question de savoir si la priorité sera donnée à l'amendement de M. Legendre.

Cette priorité est prononcée.

M. Legendre a la parole pour le développement de son amendement.

M. Salvette : M. le ministre vient de dire que le chiffre de 200 f., fixé pour le cens électoral, avait eu l'approbation de toute la France. Peut-être oublie-t-il un pouvoir dont il a fait partie, et qui, par un article qui a été rejeté, avait d'abord porté le cens électoral à 280 f. (Rumeur aux centres.) La question est celle-ci : Quand les charges sont augmentées, doit-on augmenter aussi les droits politiques ?

M. le ministre dit que non : que la capacité ne s'achète point. Il pense que le revenu est la base de la capacité.

Au centre gauche : Mais certainement !

M. Salvette : Moi, je le nie. Aussi quiconque a notoirement sur le grand-livre 100 mille fr. de revenu n'est pas par cela même électeur.

La principale base de la capacité c'est donc non le revenu, mais l'impôt. (A gauche : Très-bien !) C'est l'intérêt à la chose publique.

Dès-lors, l'impôt effectif qui est demandé et reconnu nécessaire doit être la mesure de nos droits. C'est ainsi que l'on a toujours raisonné dans un pays qui est cité sans cesse, l'Angleterre, où du moins l'on sait apprécier convenablement les droits politiques.

M. le ministre a dit que les contrôleurs des contributions seraient des magistrats suprêmes en fait d'élection ; cette phrase n'a nullement réfuté les vues singulièrement justes et bien exprimées de notre honorable collègue M. Legendre.

Sans doute il serait fâcheux que des erreurs se glissent, qui dans certaines localités pussent donner lieu à quelques irrégularités ; mais, ce qui est bien plus important, c'est que les droits des citoyens reçoivent la plus grande extension possible, et conciliable avec l'ordre ; c'est un principe du gouvernement représentatif que les droits croissent avec les charges. C'est là le but de l'article de M. Legendre, et je l'appuie.

M. Leprévost demande la parole. (Aux voix ! aux voix ! la clôture !)

M. Odillon-Barrot : Je demande la parole contre la clôture. C'est avec raison que, dans une précédente séance, le ministre a lui-même signalé l'importance de l'article qu'il vous présente. Lorsqu'alors fut traitée la question de la possibilité, quelques orateurs traitèrent furtivement la question de fond ; mais de plus complètes investigations sont nécessaires. Je demande en conséquence que la discussion continue. (Aux voix ! aux voix !)

La clôture, mise aux voix, est appuyée par les centres et une fraction de la nouvelle droite ; elle est prononcée.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Legendre. La première section de gauche et une vingtaine de membres siégeant à droite se lèvent pour ; il n'est pas adopté. (A demain ! à demain !)

M. Giraud (d'Angers) a la parole pour le développement d'un amendement ainsi conçu : « La contribution extraordinaire de 30 centimes votée pour 1831 entrera dans la formation du cens électoral et d'éligibilité. »

Si les listes électorales sont dressées avant l'émission du rôle spécial, destiné au recouvrement de cette condition, le directeur des contributions directes sera tenu de déclarer, moyennant une rétribution de 25 centimes, à tous les citoyens qui le requerront, un tarif indiquant le montant de sa future cotisation audit rôle, et le préfet admettra ces certificats comme ceux délivrés par les percepteurs pour les contributions déjà en recouvrement.

La même minorité vote pour l'amendement de M. Giraud, que pour celui de M. Legendre. Cet amendement est rejeté.

M. de Mornay est appelé à la tribune pour le développement de son amendement.

M. Demarçay demande la continuation à demain.

Plusieurs voix : il est six heures et demie ! oui ! oui ! à demain !

M. le président consulte la chambre. Les centres se lèvent pour la continuation immédiate de la discussion.

La discussion continue.

M. de Mornay présente quelques considérations à l'appui de son amendement.

M. Viennet sous-amende l'amendement de M. de Mornay, en proposant de fixer à 180 fr. le chiffre du cens électoral.

Messieurs, dit M. Viennet, la question qui s'agit me semble résolue d'avance : dans la loi électorale, vous avez déjà décidé que tout Français payant 200 fr. de contribution est électeur. Vous avez posé ce principe d'une manière absolue ; vous l'avez même expliqué : car, dans l'art. 4, vous avez dit que tous les centimes additionnels seraient comptés. (A gauche : Très-bien ! très-bien !) Que se passe-t-il aujourd'hui ? Nous demandons l'application immédiate de ce principe ; le ministère voudrait la reculer jusqu'après le 21 octobre.

Je le déclare, Messieurs, autant je repousserai de prétendues promesses, qui jamais n'ont été faites, autant j'insisterai pour que celles qui ont été faites réellement soient tenues. De ce nombre, est celle d'admettre au droit électoral quiconque paierait 200 fr. d'imposition, et de comprendre dans ces 200 fr. tous les centimes additionnels.

Je ne crains point ce fantôme de république qui traîne dans les ruisseaux de la capitale. Peut-être ce que disent ces jeunes gens exaltés nous l'avons pensé nous-mêmes à leur âge. Peut-être dans vingt ans diront-ils à leurs neveux ce que nous leur dirions à eux-mêmes aujourd'hui. Rassurez-vous, Messieurs, les hommes dont la fortune est dans l'activité de l'industrie, dans le progrès du commerce, ne donneront point leur vote à des fauteurs d'émeutes ; les fermiers, les cultivateurs des campagnes n'appelleront point à les représenter des promoteurs de la guerre. (Agitation.)

Il faut que la prochaine chambre puisse agir dans toute la plénitude de son influence morale. Il ne faut pas que l'on vous accuse de n'avoir fait qu'une chambre à votre image. (Rumeur aux centres.) C'est au nom de mon pays, au nom même de l'auguste famille que vous avez appelée au trône. (Longue rumeur. L'orateur s'interrompt.)

M. le président : Messieurs, la délibération doit être grave, et je vous invite au silence.

M. Viennet : Au nom de la famille auguste que vous avez placée sur le trône, je vous supplie d'ôter ce prétexte à la calomnie.

M. le président du conseil : Je demande la permission de rappeler les paroles d'un honorable membre de cette chambre. Il vous a dit : Je déclare que si le cens électoral est réduit à 200 f., la France sera le pays le plus libre du monde. Ainsi s'exprimait à cette tribune un éloquent orateur de l'opposition, M. Mauguin.

M. Mauguin : Je demande la parole.

M. le président du conseil : Cette loi qui a réduit le cens à 200 f. a été votée par vous ; elle vous revient aujourd'hui. Une autre loi vous est présentée, par laquelle il sera accordé un nouvel impôt de 100 millions ; on y comprend les 30 centimes additionnels, et on laisse au ministère la faculté d'appliquer par simple ordonnance l'impôt aux contributions qu'il jugera le plus profitables.

M. Odillon-Barrot : Cette loi n'est pas votée.

M. le président du conseil : Je sais très-bien qu'elle n'est pas votée, et assurément ce n'est pas nous qui songerons à exécuter une loi qui n'aura pas le caractère de la légalité ; mais comme nous avons présenté cette loi au moment où l'on nous accusait de ne pas prendre de précautions contre un danger extérieur imminent, nous avons l'espoir que vous l'adopterez.

M. Odillon-Barrot : Nous ne violerons pas pour vous les principes constitutionnels !

M. le président du conseil : Votre vote est parfaitement libre, de même que nous sommes libres d'émettre ici notre opinion tout entière. Nous vous avons présenté le chiffre de 200 fr. qui est, on peut le dire, l'expression de toute la chambre : car il est le résultat d'une transaction entre les diverses opinions. Ce chiffre, auquel on s'est arrêté après une longue délibération, doit être conservé. Les centimes additionnels sont quelque chose d'éminemment transitoire et passager. Chacun a compris qu'il serait fait usage de la loi électorale avant le mois d'octobre prochain, et que la formation d'une nouvelle chambre est un vœu commun, un besoin du pays.

M. Mauguin : J'ai dit en effet, et il y a quelques mois, que si le cens électoral était baissé à 200 f., nous serions le peuple le plus libre du monde. Je l'ai dit, et depuis lors je me suis trouvé heureux de voir que mon opinion avait été rappelée par plusieurs orateurs. J'ai pu, jusqu'à un certain point, croire qu'elle n'avait pas été tout-à-fait inutile pour la décision qui a été prise. Ce que je croyais alors, je le crois encore. Lors donc que je viens soutenir l'amendement qui fixerait le cens électoral à 180 f., je dois expliquer quel est mon motif. Ce motif est que, quand vous exigez un sacrifice, vous devez en même temps une compensation. Que le cens soit à 200 f. ou à 150 f., je suis convaincu que vous aurez ici les mêmes opinions, la même majorité. Ce qui doit nous décider, c'est donc la nécessité de faire le plus grand nombre possible d'électeurs ; sans qu'il y ait danger pour la chose publique. Remarquez ce qui se passe dans un pays voisin : en Angleterre le gouvernement propose d'admettre au droit électoral quiconque jouit d'un revenu de 200 f. C'est à ce moment que vous insistez pour que le cens électoral fût de 200 f. !

On vient de dire que les promoteurs de la guerre ne seront pas élus députés. Je n'examine point si ce terme est convenable : je fais remarquer seulement que ceux qui regardent la guerre comme inévitable, comme indispensable ont donné en émettant cette opinion, une preuve de leur patriotisme : car ils n'ont pas craint de compromettre leur élection.

M. Demarçay monte à la tribune.

Aux centres : La clôture ! la clôture !

M. Demarçay : Messieurs, est-ce parce qu'il se fait tard, et parce que vous êtes pressés de vous en aller que vous demandez la clôture ?

Aux centres : N'importe ! aux voix ! aux voix !

M. le président met la clôture aux voix ; elle est prononcée.

L'amendement de M. de Mornay, modifié par M. Viennet, est relu par le président.

M. le général Rémond propose de fixer le chiffre du cens à 170 francs au lieu de 180.

M. de Mornay déclare se joindre au sous-amendement de M. Viennet, fixant le chiffre à 180 fr.

M. Rémond présente de sa place quelques considérations qu'il termine en adoptant le chiffre de 180 fr., proposé par MM. de Mornay et Viennet.

L'amendement de MM. de Mornay et Viennet est mis aux voix. La première section de gauche, M. Petou au centre gauche, quelques membres de la nouvelle droite, et de ce nombre M. Thiers, se lèvent pour. Les ministres se lèvent contre avec les centres. L'amendement est rejeté.

M. le président : Reste l'article du gouvernement.

A gauche : A demain ! à demain ! il est sept heures !

Aux centres : En place ! en place !

M. Demarçay : Si la délibération continue, je demanderai qu'on allume les lustres ; nous y voyons pas du tout.

M. le président : MM. les députés veulent garder leurs places ; j'y verrai assez pour reconnaître si l'on est d'avis de renvoyer la non la discussion à demain.

La continuation de la discussion à demain est mise aux voix.

La première section de gauche se lève seule pour. La chambre décide qu'elle continuera immédiatement la discussion.

M. de Corcelles : Alors, faites allumer les lustres.

MM. les députés quittent tumultueusement leurs places. M. le président du conseil monte à la tribune.

M. le président réclame pendant plusieurs momens le silence.

M. le président du conseil : L'heure est très-avancée ; il ne faut pas que l'on puisse se plaindre qu'un vote a été précipité malgré la minorité : je pense donc qu'il serait convenable de renvoyer la discussion à demain.

Aux centres : Non ! non ! achevons aujourd'hui !

M. le président : Je dois consulter la chambre sur cette demande de M. le président du conseil.

Plusieurs voix aux centres : C'est déjà décidé ! On vient de voter que la séance continuerait !

M. le président : Dans une telle question, un quart d'heure d'intervalle peut changer tout-à-fait la décision. Je mets aux voix la question de savoir si le renvoi à demain sera prononcé.

Une faible majorité, prise dans les diverses parties de la salle, décide, après deux épreuves, que la discussion sera renvoyée à demain.

MM. les députés se séparent à 7 heures un quart.

Demain, à une heure, séance publique ; suite de la discussion de la loi électorale.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 12 avril.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté. MM. les députés, qui sont très-nombreux dès l'ouverture de la séance, se livrent à des conversations animées.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi électorale. La délibération est appelée sur l'article 81 proposé par le gouvernement et ainsi conçu : « Dans le cas où des élections, soit générales soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral. »

M. de Tracy a la parole contre l'article. Il ne comprend pas les arguments qui ont été produits à l'appui de cet article, et en demande le rejet.

M. Odillon-Barrot monte à la tribune. Messieurs, dit-il, je dois remercier la chambre de vouloir bien permettre à l'opposition quelques mots encore. Les épreuves qui ont terminé la séance d'hier nous font désespérer du succès. Votre victoire paraît certaine : triste victoire (rumeur aux centres), triste victoire que celle qui a pour effet d'écarter quelques milliers d'électeurs. Quoi qu'il en soit, je ne viens point reproduire les arguments qui déjà ont été présentés ; je n'abuserai pas de la patience avec laquelle vous voulez bien vous résigner à ce reste de discussion.

Je commencerai, avec un de mes honorables amis, par protester que toute loi a droit à l'obéissance des citoyens ; mais les lois, vous le savez, sont plus ou moins bonnes. Depuis 40 ans nous avons fait beaucoup de lois, et il en est plusieurs qui, après avoir été votées avec une sorte d'enthousiasme, ont excité de profonds repentirs. Dans la législation, c'est à ce qui ne blesse point la justice et les droits acquis que l'on doit surtout s'arrêter ; c'est à écarter toute contradiction, tout arbitraire, que l'on doit s'attacher. Or, on vous propose d'introduire dans la loi électorale la contradiction et l'arbitraire. D'une loi de principe le gouvernement a fait une loi de circonstance et en même temps une loi de défiance. Il y avait deux systèmes entre lesquels on avait à choisir : l'un qui établissait une corrélation entre l'impôt et le droit électoral, de telle sorte qu'avec l'impôt le droit électoral se modifiait ; l'autre qui déterminait l'impôt à raison duquel le droit électoral serait acquis, et qui sans cela même fixait invariablement ce droit.

On pouvait dire, contre le premier de ces systèmes, que cette incertitude dans le droit était fâcheuse ; qu'il était étrange qu'un individu, électeur aujourd'hui, cessât de l'être demain. Ces considérations ont prévalu au sein de la chambre des pairs. Vous aviez adopté la variabilité du droit. La chambre des pairs s'est décidée pour la fixité du cens et l'invariabilité du droit.

Qu'a fait le ministère ? après ne s'être prononcé ni pour l'un ni pour l'autre système, après être resté complètement muet devant l'une et l'autre chambre, il vient aujourd'hui vous proposer un système mixte, un système bâtarde qui n'a plus des principes pour appui, mais qui est fondé uniquement sur des considérations de circonstance, sur des considérations purement accidentelles. C'est ce système que vous avez à examiner rigoureusement. La question est encore entière quoique moralement elle ne le soit plus d'après ce que vous avez déjà décidé hier. Si vous rejetez l'article du ministère qu'en résulterait-il ? votre loi serait telle que déjà vous l'avez votée, et à vrai dire, si la loi électorale eût été présentée, votée 15 jours plus tôt, les centimes additionnels qu'il s'agit d'écarter auraient été évidemment admis. Eh bien ! l'Etat serait-il perdu ? Une raison d'état qui dépend ainsi d'une priorité de quelques jours n'est pas bien sérieuse. Au surplus, examinons la proposition ministérielle. Elle reconnaît le principe, d'abord adopté de la corrélation entre l'impôt et le cens électoral. Ce principe est concédé ; bien plus, il sera appliqué le 21 octobre ; ce principe si détestable, que le ministère attaquait par toutes les raisons qui ont triomphé au sein de la chambre des pairs, recevra au 21 octobre son application. Il y aura donc dans votre loi si vous adoptez l'art. 81, une immense contradiction. On y verra tout-à-la-fois la reconnaissance d'un principe et la négation de son application. Cette loi dira : Oui, tout citoyen payant 200 francs d'impôt sera de droit électeur ; mais 40 mille citoyens payant 200 fr. d'impôt ne seront pas électeurs. Ces 40 mille citoyens seront électeurs le 20 octobre ; ils ne le seront pas avant. J'ai donc raison de dire que vous faites une loi de circonstance ; vous violez le principe que vous avez fondé vous-mêmes. Vous vous arrêtez au principe de la variabilité de l'impôt. Subissez en du moins les conséquences. Ne permettez pas que la proposition ministérielle vienne enlever à la loi ainsi conçue, ce par quoi elle vaut quelque chose ; c'est-à-dire, l'augmentation du droit corrélativement à l'augmentation des charges. Quand les circonstances deviennent plus graves, le nombre des citoyens intéressés à la bonne administration doit s'accroître ; eh bien ! vous êtes à la veille d'une guerre au moins possible. L'expression dont je me sers est même

beaucoup moins formelle, car un ministre nous a dit hier qu'il espérait que le gouvernement obtiendrait la paix, sentant bien lui-même qu'entre notre situation actuelle et la paix la différence est grande. A la veille d'une guerre, dans les circonstances extraordinaires où nous sommes et qui vous forcent de grever le pays, vous avez besoin d'appeler un plus grand nombre de citoyens à prêter assistance comme à prendre intérêt à la chose publique. Or, le système s'appliquait de lui-même, il n'y avait pas besoin de dispositions nouvelles exceptionnelles. Le droit électoral s'élargissait tout naturellement avec l'impôt. C'eût été la seule argumentation à faire valoir en faveur du système de la variabilité de l'impôt, c'eût été la seule moyen pour la loi de se faire pardonner sa base; c'est dans cet état de choses que vous dites : les charges seront augmentées mais les droits ne le seront pas. Mieux eût valu pour nous conserver le système de l'invariabilité adoptée par la chambre des pairs. Si nous arrivons à la réalisation de ce qui n'est encore pour moi qu'une illusion, c'est-à-dire, un désarmement général et à une paix solide, les impôts seront, il faut l'espérer, beaucoup diminués. Vous ne direz point alors que le droit électoral ne doit point varier; vous abaisserez le nombre des électeurs. Aujourd'hui l'élévation extraordinaire des charges présente avec elle une sorte de compensation dans l'augmentation des droits électoraux. Comment repousser cette chance favorable aux électeurs, lorsque vous appliquerez rigoureusement celle qui leur sera contraire ?

M. Odillon-Barrot s'explique ensuite sur le projet présenté par le gouvernement, relatif à un crédit éventuel de 100 millions, crédit qui serait livré à la discrétion du ministère et serait réalisé par une simple ordonnance royale. Il exprime l'espoir qu'une loi si exorbitante ne sera pas votée; ce serait une sorte de procuration donnée par les citoyens au ministère afin de percevoir les impôts.

M. Barthe, garde-des-sceaux, répond au préopinant. Il insiste sur la nécessité de rentrer que progressivement dans la voie des améliorations en ce qui touche une chose si importante que le droit électoral. Il invoque à cet égard un discours prononcé par Barnave à l'assemblée constituante, discours dans lequel cet orateur exprime des craintes sur le débordement de la démocratie.

M. le général Lafayette croit que l'on ne peut point invoquer le témoignage de Barnave, parce que son discours s'appliquait à une position toute autre, et à la proposition qui avait été faite d'asseoir le droit électoral sur un cens équivalent à trois journées de travail, il croit que si Barnave siégeait aujourd'hui au sein de cette chambre, il ne manquerait pas de voter avec la gauche.

M. de Lameth : Je viens défendre le mémoire de mon très honorable ami M. Barnave. Au moment où la révolution de 89 éclata, mes amis et moi nous acceptâmes avec empressement la liberté qui nous était offerte; mais quand nous vîmes la démocratie, dominante en France, écrasée sous les autres éléments de l'Etat, nous nous efforçâmes d'arrêter le torrent; nous voulûmes réviser la constitution, ce fut alors que nous fûmes persécutés sous la désignation de réviseurs. M. Barnave fut aussi un réviseur, et toutefois il ne se montra point en contradiction avec lui-même. Vous savez, Messieurs, quel fut le résultat de la lutte entre les démocrates et ceux qu'on appelait les modérés ou les réviseurs. Si je voulais, Messieurs, faire ici un rapprochement entre ce qui se passa alors et ce qui s'est passé depuis le 7 août dernier, vous frémiriez peut-être du rapprochement; mais je sais ce que cette tribune m'impose de réserve. Je me contenterai de vous parler de mon très honorable ami M. Barnave, qui est mort, comme chacun sait, par candeur. Il s'était sauvé, on l'arrêta à Grenoble. Là les gardes nationaux qui le gardaient lui proposèrent des moyens d'évasion : il refusa de s'en servir. Il avait confiance dans la justice de sa cause. Quel fut le résultat de cette confiance, de l'amour de l'ordre que M. Barnave avait professé toute sa vie? On lui trancha la tête... Avis au public. (Rires prolongés.)

M. de Tracy monte à la tribune (Aux voix! aux voix!); Messieurs, ce que vient de dire le préopinant mérite quelques mots de réponse. Il voudrait nous faire craindre de voir aujourd'hui les maux de 89 se renouveler, les échafauds relevés. Non, Messieurs, le retour de malheurs que nous déplorons tous n'est point à redouter. Les lumières de la nation, la conduite admirable du peuple, pendant et depuis les journées de juillet, doivent nous rassurer complètement à cet égard, et faire justice dans vos esprits des sinistres prévisions de M. de Lameth. Quant au fond de la question, je dois dire qu'aucun de nos adversaires n'a répondu à nos objections, et entr'autres à celle-ci, savoir : Que si la loi électorale eût été votée il y a deux mois, on n'aurait certainement pas songé à refuser aux contribuables les droits politiques que leur conférerait un supplément d'impôt d'impôt. (Aux voix! aux voix!)

L'article 81, proposé par le gouvernement, est mis aux voix au milieu d'un profond silence. Les centres se lèvent pour voter la seconde section de gauche. M. Bignon et M. Tiburce Sébastiani, assis à la première section de gauche, s'associent à ce vote. La seconde section de gauche, et M. Petou au centre gauche se lèvent contre. L'article est adopté.

La chambre passe au scrutin secret. En voici le résultat. Nombre des votants, 352; pour l'adoption, 501; contre, 51. La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à un crédit éventuel de 100 millions.

M. Benjamin Delessert remplace au fauteuil M. Dupin.

La parole est à M. Salvette contre le projet.

Il est 4 heures 20 minutes.

Deux professeurs distingués vont ouvrir à la Guillotière une école à l'instar de celles qui existent dans plusieurs quartiers de Paris. Nous ne doutons pas qu'un établissement de ce genre n'obtienne une vogue durable sous le patronage des autorités aussi éclairées et actives à secourir les entreprises généreuses qui peuvent être utiles à leurs administrés. Nous en dirons davantage dans un de nos plus prochains N° en publiant le prospectus.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7360) Appert qu'entre le sieur Piron François, fabricant de chapeaux à Lyon, y domicilié, rue Laurencin, n° 5, d'une part; Et le sieur Gayet Claude-Rémy, voyageur à Lyon, y domicilié, quai de Retz, n° 30, d'autre part;

Il a été stipulé une société pour le commerce de chapellerie et autres articles y relatifs.

Ce nouveau commerce n'étant que la continuation de celui établi sous la raison de Piron, ce dernier demeurera chargé de sa liquidation particulière.

Cette société a été contractée pour six années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent trente-un, et finiront le premier avril mil huit cent trente-sept.

La raison sociale sera Piron et Gayet; chaque associé aura la signature du commerce.

Fait et signé double, à Lyon, le premier avril mil huit cent trente-un. PIRON. GAYET.

(7359) Appert que par acte reçu M. Imbert, notaire à Thürens, le 12 décembre mil huit cent trente, enregistré, le sieur Laurent Nesme, propriétaire, demeurant en la commune de Chapost, a acquis du sieur Jean-Claude Chataud, cultivateur-propriétaire, demeurant en la commune de Messimy, au lieu de la Malataverne, un fonds en terre labourable, situé en ladite commune de Messimy, au lieu de Chazaud, de la contenance d'environ un hectare vingt-cinq ares, au prix de deux mille francs.

L'acquéreur voulant purger le fonds dont il s'agit des hypothèques légales qui pourraient le grever, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, le douze février dernier, expédition collationnée dudit acte d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché dans l'auditoire du tribunal, et dont l'acte de dépôt a été signifié tant à la dame Jeanne-Marie Blanc, épouse dudit sieur Jean-Claude Chataud, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de l'huissier Thimonnier père, du neuf avril courant, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, l'acquéreur fera publier ladite signification dans les formes prescrites par l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807, en conformité duquel a lieu la présente insertion.

Signé Foudras, avoué.

(7372) Par acte reçu M. Imbert, notaire à Thürens, le trente décembre mil huit cent trente, enregistré, le sieur François Dammour, docteur-médecin, demeurant en ladite commune de Thürens, a acquis du sieur Jean-Claude Chataud, cultivateur-propriétaire, demeurant au lieu de la Malataverne, commune de Messimy, divers immeubles situés en ladite commune de Messimy, composés en prés, terres, vignes et bois; le tout au prix de sept mille francs.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, le douze février mil huit cent trente-un, expédition collationnée de son contrat d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché dans l'auditoire dudit tribunal, et dont l'acte de dépôt enregistré et expédié en due forme, a été signifié tant à la dame Jeanne-Marie Blanc, épouse dudit sieur Jean-Claude Chataud, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de l'huissier Thimonnier père, du neuf avril courant, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, l'acquéreur fera publier ladite signification dans les formes prescrites par l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807, en conformité duquel a lieu la présente insertion.

Signé Foudras, avoué.

VENTE JUDICIAIRE

Des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Jean-Jacques Orsel-Deschamps.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1^{re} de dame Jeanne Orsel, veuve de M. Louis Félicité, rentière, demeurant à la Guillotière, rue des Asperges; 2^{de} du sieur André Orsel, rentier, demeurant en la même commune, près du château des Tourelles; 3^{de} de la demoiselle Jeanne Maurice et du sieur Jean-Jacques Maurice, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, représentant dame Catherine Orsel, décédée veuve du sieur Claude-François Maurice, leur mère; 4^{de} du sieur André-Jacques Orsel, rentier, demeurant à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon; 5^{de} du sieur Pierre-Jean-Jacques Orsel, rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat; 6^{de} du sieur Victor Orsel, rentier, demeurant à Rome (Italie); ces quatre derniers représentant M. Jacques Orsel leur père; 7^{de} du sieur Antoine Orsel, rentier, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 13; 8^{de} de dame Julie Orsel, épouse séparée quant aux biens, et procédant sous l'autorisation et du consentement du sieur Michel Erhard, rentière, demeurant à Paris, rue St-Martin, n° 259; 9^{de} du sieur Jean-Jacques Orsel, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 54; 10^{de} du sieur Constant-Edme Orsel, rentier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Riches, n° 1; ces quatre derniers représentant le sieur Pierre-Antoine Orsel leur père, et tous cohéritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire de défunt sieur Jean-Jacques Orsel-Deschamps leur frère et oncle; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'état et personne de M. Louis-Octave-Félix Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 58.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES.

Immeuble appelé Maison Pierry. Il est situé à la Guillotière, rue des Hironnelles, où il porte les n° 8 et 10; il se compose d'un corps de bâtiment simple dans une partie et double dans l'autre, d'une cour attenante, dans laquelle d'autres petits bâtiments.

La maison se compose de caves non voûtées dans une partie, rez-de-chaussée, premier étage et galetas; une autre petite maison adjacente, à l'orient sur la même rue; elle n'a qu'un premier étage; la cour est séparée de la voie publique par un mur de clôture, et prend son entrée par la rue des Hironnelles.

Au nord de la cour et dans toute sa longueur, sont de petites constructions en pans de bois et brique, ayant rez-de-chaussée, et sous une partie caves voûtées.

La contenance de ce tènement est de 5 ares.

Immeuble appelé Maison-de-Campagne. Il est situé à la Guillotière, rue des Hironnelles, et se compose de maison de maître, bâtiments d'exploitation, cave et jardin.

La maison de maître, construite en maçonnerie, se divise en deux corps de bâtiment contigus et simples, l'un en saillie sur l'autre; elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier étage et galetas; le toit est à deux pentes couvert en tuiles creuses.

Le bâtiment d'exploitation se divise en cinq corps-de-logis distincts quoique attenants. Le premier est double, il a rez-de-chaussée et premier étage; sa façade principale, au midi, longe le côté nord de la rue des Hironnelles; son toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses. Le deuxième est construit en pisé, il est à la suite et à l'orient du précédent; sa façade principale est sur la rue des Hironnelles; il a rez-de-chaussée, premier étage et greniers; son toit est à une pente, en tuiles creuses. Le troisième est construit en pisé, il est situé à l'orient de la cour principale, et en retour d'équerre sur la façade septentrionale du premier corps-de-logis; il a caves voûtées avec glacière, rez-de-chaussée et premier étage; son toit est à une pente, couvert en tuiles creuses; contre sa façade septentrionale est un hangar. Le quatrième est construit en pisé, il est à la suite et au nord du précédent; il se compose de rez-de-chaussée et premier étage; son toit est à une pente, couvert en tuiles creuses. Le cinquième est construit en pisé; sa façade principale fait face au midi à une cour; il a rez-de-chaussée, premier étage; son toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses.

Tous ces bâtiments sont desservis par une cour principale, qui prend son entrée par la rue des Hironnelles, au milieu est un réservoir; au-devant de la façade principale du cinquième corps-de-logis existe une autre cour communiquant à la principale, et entourée, au midi, à l'occident et à l'orient, de plusieurs constructions formant des hangars.

A la suite et au nord de la première cour, est un jardin clos de murs, divisé en jardin-parterre et jardin-potager.

La contenance de cette propriété est de 81 ares 60 centiares.

Immeuble appelé Ferme Borin. Il est situé sur la route de Lyon à Grenoble; il se compose de bâtiments, cour, jardin et terres à culture, le tout contigu.

Le premier bâtiment, composé d'un corps-de-logis double, construit partie en maçonnerie et partie en pisé, a rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; à l'extrémité méridionale de la façade occidentale, existe un petit bâtiment en avant-corps, dépendant de la façade principale au midi; il a rez-de-chaussée et premier étage; son toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses.

La cour est close de murs à l'orient et à l'occident; au nord d'elle est un hangar; dans la partie occidentale d'elle est pratiquée une remise; dans la cour il existe un puits et une pièce d'eau.

A l'orient de la cour et du bâtiment est un jardin-potager, longeant la route de Grenoble; à l'occident est un autre jardin-potager, longeant aussi la route de Grenoble, et clos de murs, à l'exception du côté nord.

Les terres ont la forme d'un parallélogramme rectangle; elles sont situées au nord des bâtiments, cour, jardin, et closes de murs, partie mitoyens, et partie non-mitoyens.

La contenance totale de ce domaine est de 3 hectares 97 ares.

Immeuble appelé terre des Sables.

Cette terre est située commune de la Guillotière, territoire des Feuillans; elle forme un parallélogramme rectangle, elle est à culture, complantée de mûriers, sa contenance est 1 hectare 40 ares.

FORMATION ET ESTIMATION DES LOTS.

Premier Lot. Il se compose de l'immeuble appelé Maison Pierry, estimé neuf mille francs, ci. 9,000 f.

Deuxième Lot. Il se compose d'une partie de l'immeuble appelé Maison de Campagne; cette partie comprend la maison de maître, la cour principale, le premier, troisième et quatrième corps-de-logis, le jardin, y compris l'orangerie et toutes ses dépendances; ce lot a une superficie d'environ 82 ares 20 centiares, estimé trente-six mille francs, ci. 36,000

Troisième Lot. Il se compose de l'autre partie de l'immeuble appelé Maison de Campagne, il comprend les deuxième et cinquième corps-de-logis, la cour avec toutes ses dépendances; cette partie a une superficie d'environ 2 ares 40 centiares, estimée quatre mille francs, ci. 4,000

Quatrième Lot. Il se compose de l'immeuble appelé Ferme Borin, estimé vingt mille francs, ci. 20,000

Cinquième Lot. Il se compose de la Terre des Sables, estimée trois mille cinq cents francs, ci. 3,500

Total : soixante-douze mille cinq cents francs, ci. 72,500

Cette vente a lieu en vertu, 1^{re} d'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 18 octobre 1830, qui nomme M. Seitz, architecte à Lyon, expert pour vérifier, estimer les immeubles; 2^{de} du rapport commencé par M. Seitz, le 28 novembre et clos le 26 décembre dernier, enregistré, déposé au greffe et expédié; et 3^{de} d'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 22 janvier 1831, enregistré en forme, qui entérine ce rapport et autorise les héritiers Orsel à poursuivre la vente des immeubles.

Ils seront vendus et adjugés en cinq lots, comme ils ont été formés ci-dessus, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place Saint-Jean, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des estimations qui en ont été faites; il n'y aura d'enchère générale que sur les deuxième et troisième lots, et cette enchère ne sera préférée qu'autant qu'elle égalerait ou excéderait les enchères partielles réunies. L'adjudication sera en outre tranchée sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et dont la première publication a eu lieu le samedi 12 mars 1831. L'adjudication préparatoire sera tranchée le samedi-trente avril suivant.

Signé Lafont. Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(7352-2) Avis aux Voyageurs et au Commerce. Le cours des diligences de Bologne à Rome, qui avait été momentanément interrompu, est rétabli comme par le passé. Lyon, le 9 avril 1831. BONAFOS, frères, Propriétaires des messageries d'Italie.

(7299-5) PENSION POUR LES DEUX SEXES, Et Maison de Santé, à Caluire, près de Lyon. On y trouve des chambres garnies à louer, au mois ou à l'année. On y reçoit aussi les vieillards et incurables atteints de démence sénile. S'y adresser à M. Pinoy, à côté de la mairie de Caluire.

GRAND-THEÂTRE PROVISOIRE Tartufe, comédie. — La Maitresse au Logis, vaudeville.

BOURSE DU 11. Cinq p. 0/0 cons. jous. du 24 sept. 1830. 83f 50 83f 80. Fin courant. 83f 83f 55. Quatre p. 0/0 au comptant. 71f. Trois p. 0/0, jous. du 22 décem. 1830. 54f 50 54f 75. Fin courant. 54f 50 54f 80. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1450f. Empr. d'Itali, rembour. par 25^{ème}, jous. de juillet 1831. 265f.

Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 61f 50 62f 20. Fin courant. 62f 20 62f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de nov. 1831. 63f 1/2. Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1831. 63f 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1831. 44f 1/2 44f 3/4. Quatre canaux. 835f. Caisse hypothécaire. 487f 50 490f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Brayer, grande rue Mercière, n° 44.